

PÈLERINAGE

La pratique du pèlerinage est trop connue pour qu'il soit besoin d'en parler longuement. C'est un des fondements de la religion islamique, un devoir dont chaque musulman pubère doit s'acquitter au moins une fois dans sa vie. S'il venait à mourir sans l'avoir accompli, ses proches parents ont le devoir de défrayer, spontanément ou sur la recommandation du défunt, un individu qui va faire le pèlerinage au nom du mort. Sept pèlerinages, accomplis chacun un jour de vendredi, sont considérés comme assurant la suprême félicité.

*Il serait trop long de décrire tous les rites (شعائر scha-
'âir) du pèlerinage. Nous en indiquons les points essentiels. Tout d'abord, le pèlerin doit se mettre en état d'ihrâm (احرام) ou préparation pieuse, ce qui ne peut avoir lieu qu'à partir du commencement de Schawwâl (10^e mois) jusqu'au 10 Dhoû-l-Hidjdja (12^e mois). Que l'on soit ou non originaire ou résidant de La Mecque, on doit quitter le territoire sacré pour se mettre en état d'ihrâm, et l'on se rend, selon la direction d'où l'on vient, à l'une des cinq stations suivantes : 1^o Dhoû-l-Houlaifa; 2^o Djouhfa; 3^o Ilamlam; 4^o Qarn; 5^o Dhât-'Irq, toutes localités situées aux environs de La Mecque. Là, on revêt le vêtement pèlerinial, l'ihrâm,*

deux pièces d'étoffe blanches sans couture : l'une, appelée l'izâr (ازار), va de la ceinture aux pieds, l'autre, le ridâ (ردا), couvre le tronc. Dès lors, c'est l'abstinence complète : plus de cohabitation avec femmes, esclaves ou concubines. Le pèlerin doit, dès ce moment, être uniquement préoccupé de la gravité du devoir religieux qu'il va accomplir. Ayant embrassé la pierre noire dès son arrivée à la Ka'ba, il commence les sept tournées processionnelles (طواف ṭawâf) autour de la Ka'ba, dans lesquelles il aura soin d'avoir le flanc gauche tourné du côté de la Ka'ba, et termine en embrassant de nouveau la pierre noire. Celles-ci accomplies, on fait les sept courses (السعي as-Sa'y) entre Şafâ et Marwa, deux petites collines situées à proximité de La Mecque. On doit commencer par aller de Şafâ à Marwa, puis revenir, et ainsi de suite. Enfin le 9 Dhoû-l-Hidjdja, le pèlerin va, à la nuit tombante, faire la station, al-ouqouf (الوقوف), au mont 'Arafâ, après avoir passé par la vallée de Minâ, où des tentes sont dressées pour y passer la nuit du 8 au 9 Dhoû-l-Hidjdja. Au mont 'Arafâ, la troupe des pèlerins, guidée par le molla, s'ébranle au moment où le soleil disparaît sous l'horizon, aux accents du cantique de la Talbîa (تلبية). On se dirige alors sur Mouzdalifa, et c'est en traversant la plaine de ce nom que chaque pèlerin ramasse sept petits cailloux qu'il jettera le lendemain autour de lui, pour chasser le démon : c'est la lapidation¹.

C'est le dixième jour de Dhoû-l-Hidjdja, jour de fête et de réjouissances. Les pèlerins immolent leurs sacrifices, en distribuent la viande et retournent à La Mecque goûter les plaisirs de la fête du Bayram, ou 'Id-al-kabîr, après avoir fait, de nouveau, sept fois le tour de la Ka'ba et s'être

1. On prétend que cette pratique a été instituée en mémoire d'Abraham, qui repoussa le démon à coups de pierre, lorsqu'il voulut le détourner de l'obéissance d'Allah, en l'empêchant de sacrifier son fils Ismaël.

désaltérés de l'eau du puits de Zemzem. Trois ou quatre jours après, au plus tard, le pèlerin quitte le territoire sacré.

Enfin, le Croyant peut se borner en dehors du pèlerinage à la 'Oumra (عمرة) ou visite des lieux saints. Il pénètre alors sur le territoire sacré, se rase la tête, accomplit les tournées processionnelles et se rend enfin au puits de Zemzem, pour y boire à longs traits, avant de regagner son pays.

PÈLERINAGE

Un homme désire se mettre en route pour accomplir le pèlerinage de La Mecque, mais la voie de terre est, à *cette époque*, pleine de dangers. Il a pensé prendre la mer, mais on lui a fait remarquer qu'il courrait beaucoup de risques et craindrait les *roumis*. Est-il obligé de voyager par mer? Est-il coupable, vu les temps qui courent, de s'abstenir du pèlerinage, s'il meurt avant de l'avoir accompli (même une seule fois), alors qu'il en avait les moyens (pécuniaires) et que seuls l'en empêchaient, le danger évident des routes terrestres et le risque des routes maritimes?

Aujourd'hui, la route, depuis Alexandrie jusqu'à Makka, est dans un état tel que l'obligation du pèlerinage ne peut être maintenue. Celui qui s'abstient pour ces motifs ne commet aucun péché.

(*Al-Lakhmî*¹. T. I, p. 343.)

Que faire si la route maritime pour le pèlerinage présente du danger, lequel existe également sur la voie de terre?

1. Les questions qui suivent se placent toutes à l'époque des croisades (1096-1270). Les routes terrestres et maritimes sont infestées par les *roumis* infidèles. Cela explique pourquoi on demande aux jurisconsultes si les dangers que l'on court *en ce temps-ci* dispensent de l'obligation du pèlerinage.

Il vaut mieux attendre qu'il soit possible de voyager sans risquer sa vie.

(*Aṣ-Ṣāiḡh*. T. I, p. 343.)

L'opinion qui ressort le plus clairement de la doctrine de Mâlik est que le pèlerinage peut être remis. Ainsi, celui qui craint, s'il ne se mariait pas, de commettre la fornication, doit se hâter de se marier¹, car c'est pour lui une obligation.

A propos du pèlerinage, il faut rappeler l'habitude que nous avons de voyager par mer sur des navires appartenant à des chrétiens, qui les prêtent aux Musulmans, pour le voyage d'Ifrîqyya² à Alexandrie et jusqu'aux pays du Maghreb. Or, il leur arrive, parfois, de trahir. L'Imâm Ibn 'Arafa dit que la question est analogue à celle du commerce avec le pays ennemi. Les anciens jurisconsultes racontent que cet usage comporte une forte désapprobation (*karâḥa*), et qu'il y a controverse sur le point de savoir si cela constitue ou non un motif de récusation. Aujourd'hui il n'y a plus de dissidence dans le cas suivant. Lorsque l'Émir de Tunis est assez fort pour que les chrétiens aient lieu de le redouter, s'ils se montraient traîtres et gâtaient les bonnes relations, dans ce cas, il n'y a pas grand péril (à voyager avec des chrétiens); sinon c'est tout danger.

Dans un autre passage, l'auteur ci-dessous nommé dit : « La meilleure opinion est que cela constitue un danger, mais j'ai vu des docteurs, comme Al-Qabbâb, de la ville de Fâs, Ibn Idrîs, de Bougie, voyager avec les chrétiens (par mer), par suite de la grande difficulté du voyage par la voie de terre. Ils prenaient ce parti par cette considé-

1. Il faut sous-entendre : en remettant à plus tard le pèlerinage.

2. On sait que, par le nom d'Ifrîqyya, les géographes arabes entendent surtout le pays qui constitue aujourd'hui la régence de Tunisie.

ration que, de deux dangers, le moindre exclut le plus grand.

(*Ibn Maḥriz. Ibidem.*)

Un individu quitte son pays, se rendant en pèlerinage par un temps où les routes sont pleines de dangers et étant presque sûr qu'il ne s'en tirerait pas sain et sauf. Doit-il être considéré comme celui qui court lui-même à sa ruine, ou sera-t-il, au contraire, récompensé pour s'être assigné, comme but, l'accomplissement d'un devoir religieux ou d'une œuvre surérogatoire devant l'approcher d'Allah très exalté, ou bien enfin ne serait-il ni récompensé ni considéré comme pécheur ?

Lorsque le danger est tel que vous le décrivez, le pèlerinage cesse d'être une obligation. Celui qui s'en charge tout de même n'est pas exempt de péché.

(*Al-Lakhmî. T. I, p. 343.*)

L'individu que sa mère n'autorise pas ou qu'elle n'autorise qu'à contre-cœur, peut-il faire le pèlerinage ?

Il doit se hâter d'accomplir ce qui est pour lui un devoir religieux, mais s'efforcer d'obtenir l'agrément de sa mère. Si elle refuse, qu'il parte quand même, si Allah le veut. Cependant, Mâlik ne voit pas qu'il y ait grand mal à remettre le pèlerinage à l'année suivante, quand les père et mère refusent de laisser partir leur enfant.

(*Ibn Aboû Zaid. T. I, p. 344.*)

Un individu meurt en laissant par testament la recommandation que ses héritiers enverraient un homme accomplir le pèlerinage en son nom ¹. Les héritiers con-

1. Comme il est nécessaire que chaque Musulman fasse, au moins une fois en sa vie, le pèlerinage de La Mecque, ceux qui n'y arrivent pas, leur

vinrent avec le pèlerin de le défrayer de tout le nécessaire et lui remirent pour cela le tiers de la succession.

Que décider si la somme remise se perd ou ne suffit point?

Les héritiers devront la remplacer ou la parfaire, car il leur était loisible de conclure un contrat de louage ferme (à forfait) et ne pas convenir qu'ils s'engageaient à fournir tout le nécessaire.

(*Al-Qâbisî*. T. I, p. 350.)

Un individu vend sa récolte de blé, d'huile et de dattes, contre une somme de *dirhems* frappés à l'hôtel des Monnaies créé par le Sultan et placé par lui sous la direction d'un homme injuste. Toute la monnaie en circulation dans la ville provient de l'administration que dirige cet homme injuste. Peut-on faire le pèlerinage en se servant des *dirhems* en question?

Cet emploi des *dirhems* est très grave. On ne doit en faire aucun usage, pour la dépense, ni pour le pèlerinage, tant qu'il est possible de se procurer de la monnaie de l'ancienne frappe. Si l'on n'y arrive pas, on ne prendra de cette monnaie que le strict nécessaire pour subsister, sans en faire emploi pour le pèlerinage ou autre chose. C'est comme s'il s'agissait de manger la chair d'un animal mort (sans avoir été égorgé selon les rites) ¹.

(*Ibn Maḥriz*. T. I, p. 345.)

Celui qui s'éloigne de 'Arafâ ² avant le coucher du soleil a-t-il fait un pèlerinage efficace?

vie durant, recommandent par testament, ou leurs héritiers se chargent spontanément, du soin de défrayer un pèlerin qui accomplit les cérémonies au nom du défunt.

1. Cela n'est permis que dans la mesure indispensable pour ne pas mourir de faim.

2. C'est là que se fait une des pratiques du pèlerinage, la *station* (al-ouqouf). 'Arafâ est une colline près de La Mecque; son nom, disent les

Des auteurs en admettent la validité, et il y a dans le rite des raisons sur lesquelles cette décision peut s'appuyer. Cette opinion est, à mes yeux, la plus solide.

(*Al-Lakhmî*. T. I, p. 347.)

L'opinion ci-dessus est celle de Yaḥyâ ibn 'Oumar, qui l'avait exposée à l'occasion d'une troupe de pèlerins qui avaient quitté 'Arafâ avant d'avoir achevé leur *station*. Ils s'étaient éloignés par suite d'une révolte qui venait d'éclater. Yaḥyâ ibn 'Oumar décida que cela suffisait pour la validité de leur pèlerinage.

C'est aussi l'opinion de Saḥnoûn, exposée dans le livre intitulé *an-Nawâdir* (les Raretés). Al-Lakhmî l'a également déduite des propos de Mouṭarrif et d'Ibn Al-Mâdjischoûn.

(*Ibidem.*)

chroniqueurs arabes, vient du verbe **عرف** « savoir, connaître », parce que Adam et Ève, chassés du paradis, se sont rencontrés sur cette colline après avoir erré pendant près d'un siècle : ce fut le lieu de la « reconnaissance ».

Pendant le pèlerinage, on y fait une station le neuvième jour de Dhoûl-Ḥidjja, au moment où le soleil se couche à l'horizon.